



Maître d'ouvrage

COMMUNE DE LA MOTHE ACHARD

Place de l'Hôtel de Ville
85 150 LA MOTHE ACHARD

**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR UNE
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE
CADRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX PLUVIALES**



Juillet 2016

EF Etudes

4, rue Galilée BP 4114, 44341 BOUGUENAIS Cedex
Téléphone : 02 51 70 67 50, Télécopie : 02 51 70 62 85

S.A.R.L. au capital de 169 440 € – RCS Nantes B 349 435 610 –Siret 349 435 610 00036

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de la Mothe Achard Place de l'Hôtel de l'Hôtel de Ville 85 150 LA MOTHE ACHARD	

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune de la MOTHE ACHARD est en cours de révision de son Plan Local d'Urbanisme.

A cette occasion, elle souhaite d'une part disposer d'une étude hydraulique globale, qui met dans un premier temps en évidence les problèmes d'origine pluviale en situation actuelle et développe dans un deuxième temps, les possibilités d'aménagement pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux de ruissellement dans les zones urbanisées ou à urbaniser. La mise en place d'un zonage d'assainissement pluvial et son intégration dans le PLU permettra également de définir et rendre opposable les contraintes hydrauliques à imposer de façon à limiter les incidences qualitatives et quantitatives de l'urbanisation. Cela passe par la définition de coefficients d'imperméabilisation maximum, de volume de rétention et de débits de fuite à respecter.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

- Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?
- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Élaboration de zonage pluvial

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

L'ensemble du territoire communal de la MOTHE ACHARD

3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte)

- Quelle est la date d'approbation du document existant ?

Le PLU date de 2007 et actuellement en cours d'une révision générale

- Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?

Le PLU est en cours de révision (arrêt de projet le 25 juillet 2016)

PLU

4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...)

L'étude du zonage d'assainissement pluvial est réalisée en parallèle du calendrier de révision du PLU pour l'intégration du schéma directeur d'assainissement pluvial en cours de réalisation. L'objectif est notamment la réalisation simultanée des différentes enquêtes publiques.

La réalisation du schéma directeur pluvial s'effectuant en parallèle de la révision du PLU, la problématique de gestion des eaux pluviales a pu être intégrée dès le diagnostic du PLU. Les aménagements projetés sur le réseau d'assainissement pluvial sont également l'aboutissement d'un travail de concertation et de calage avec les orientations d'aménagement en zone 1AU. Enfin, les contraintes hydrauliques prescrites dans le cadre du Schéma Directeur Pluvial (soit les coefficients d'imperméabilisation maximaux, les volumes et les débits de fuite) seront mis en annexe du PLU.

5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Non

1 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Caractéristiques des zonages et contexte	
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
Préciser ces études :	
<p>La commune de la MOTHE ACHARD est concernée par la problématique des eaux pluviales pour les différents enjeux principaux suivants : risque d'inondation localisée et qualité des rejets. C'est pourquoi elle a souhaité réaliser une étude globale de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune, soit un schéma directeur d'assainissement pluvial, aboutissant à un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Elle s'est déroulée selon les 4 phases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Phase 1 : Diagnostic du territoire • Phase 2 : Simulation de l'état existant • Phase 3 : Proposition de scénarios d'aménagement • Phase 4 : Etude détaillée de la situation future et zonage pluvial <p>Le zonage d'assainissement pluvial reprend les conclusions du Schéma directeur d'assainissement pluvial. Il permet la prise en compte des enjeux environnementaux et de développement urbain d'une commune et définit un certain nombre de contraintes hydrauliques (coefficients maximal d'imperméabilisation) et de travaux d'assainissement (redimensionnement de réseau et zone de rétention). L'objectif étant d'une part la maîtrise du risque inondation, mais également la limitation du ruissellement et l'amélioration de la qualité des rejets.</p>	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? • d'une zone conchyliologique ? • Zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Non Non Non Non Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
Captage de l'île Delage PPRI de Loire Amont	
9. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Non Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	Non Oui Oui Oui Non Non

2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Préciser lesquelles (joindre éventuellement une cartographie)

ZNIEFF de type 2 (code 520005733) : Bocage à Chêne Tauzin entre les Sables d'Olonne et la Roche sur Yon

Inventaire intercommunal des Zones Humides	Un inventaire des zones humides a été réalisé à la demande du SAGE Auzance Vertonne et validé par délibération du Conseil Municipal le 23 mai 2016. Les zones humides de la commune sont principalement localisées dans les vallées des cours d'eau. Par ailleurs certains projets d'urbanisation ont fait l'objet d'expertises plus approfondies.
Trame verte et bleue	Dans le cadre du PLU, le diagnostic communal fait état d'une trame verte et bleue sur la base des éléments suivants : cours d'eau, zones humides, ZNIEFF, Boisement, Haies à conserver... La superposition de ces éléments permet d'identifier les secteurs à enjeux environnementaux plus ou moins fort.

11. Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Etat biologique	Etat physico-chimique
FRGR0567	L'AUZANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Etat moyen (niveau de confluence élevé)	Etat moyen	Niveau d'état

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Oui
Non
Oui

Préciser lesquelles :

SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers
SCoT du Sud Ouest Vendéen : en cours d'élaboration
Autres :

13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Oui

Précisez :

Zones urbanisables

1AUa : 5,09 ha, 1,37 ha et 2,77 ha

1AUc : 3,22 ha

1AUd : 1,06ha

2AU : 7,79ha. et 1,73ha

14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?

Séparatif⁴ : Oui

Autres :

15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non

Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le

Oui

3 L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

4 Séparatif : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

zonage ?

9 bassins de rétention

Caractéristiques du système d'assainissement pluvial :

Un relevé du réseau pluvial sur l'ensemble de la zone agglomérée a été effectué afin de décrire le système d'assainissement.

Il se décompose de la façon suivante :

- 3,3 km de fossé.
- 30 km de réseaux enterrés avec :
 - 24,3 km km de canalisation en béton de diamètre 200 à 1200mm ;
 - 2,9 km de canalisation en PVC de diamètre 125 à 350mm ;
 - 0,2 km de canalisation PEHD de diamètre 300 à 800mm ;
 - 0,1 km de dalot ;
 - 2,2 km de réseau supposé.

Il est à noter la présence de 9 bassins de rétention des eaux pluviales, localisés sur la carte 2 du dossier de zonage pluvial et caractérisés au moyen des fiches de contrôles présentées en annexe 2 du dossier de zonage pluvial.

Il a été mis en évidence 31 exutoires dont la localisation est visible sur la carte 2 du dossier de zonage et leur caractéristiques décrites en page 26 du dossier de zonage pluvial.

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? <ul style="list-style-type: none"> • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ? 	
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?	Combien :
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? <ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles :	
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? <ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : 	

5 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :	
<ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? 	
Lesquels :	
Les risques et enjeux liés à la gestion des eaux pluviales se traduisent par des inondations localisées. Elles ont été identifiés :	
1. Dysfonctionnements notables (témoignages riverains et mairie)	
<ul style="list-style-type: none"> • Rue Général de Lattre de Tassigny : des inondations sur voirie au niveau d'un salon de coiffure, conséquence du mauvais état du réseau en Ø300 sur 60m linéaires et de l'arrivée du réseau Ø300 de la rue Antoine de Bassettière (pente environ 1,6%). Ce réseau draine un bassin versant de 7,8 ha. Une étude des réseaux d'eaux pluviales a été effectuée par Géouest et ils ont préconisé des reprises du réseau Ø300 en amont et aval de la maison concernée. La commune a réalisé les travaux en 2016. • Rue du Général Jolly : Lors de gros orages, la canalisation de traversée en Ø300 est en charge ce qui est dû en grande partie par son effondrement. La pente de la rue est d'environ 1,6% et une seule grille est présente au niveau du point bas. La commune a réalisé les travaux en 2016. • Avenue Georges Clémenceau : Durant les pluies intenses, la maison au point bas de la rue Georges Clémenceau est inondée, conséquence de la mise en charge du réseau : le réseau ne pouvant plus collecter les eaux de ruissellement de la voirie, celles-ci débordent par dessus le trottoir et viennent inonder la maison. 	
2. Débordement calculés pour une pluie décennale :	
La simulation hydraulique pour l'événement pluviométrique de référence, soit un épisode orageux décennal fournit des résultats (cf carte 3 du dossier de zonage pluvial) concernant la sollicitation et la mise en charge des conduites, mais également les volumes débordés aux différents nœuds. Les causes mises en évidences sont les suivantes : pente et/ou section de conduite insuffisantes, contre-pente, réduction de section de l'amont vers l'aval.	
Dans tous les cas, ces dysfonctionnements sont évidemment liés au ruissellement, à l'imperméabilisation et à la « non » maîtrise des débits.	
Les inondations restent cependant localisées et ne provoquent pas forcément de gêne : dans de nombreux cas, les débordements ruissellent sur la chaussée et rejoignent le milieu récepteur.	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui
Lesquelles :	
Rien en ce qui concerne le ruissellement et l'imperméabilisation des sols.	
Concernant la maîtrise des débits : Il est à noter la présence de 9 bassins de rétention des eaux pluviales, localisés sur la carte 2 du dossier de zonage pluvial et caractérisés au moyen des fiches de contrôles présentées en annexe 2 du dossier de zonage pluvial.	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
Mesure compensatoire pour l'incidence sur les milieux récepteurs des ruissellements pluviaux des opérations de lotissements/Équipement public.	

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui Modélisation du réseau et simulation hydrologique et hydraulique réalisée notamment pour pluie décennale (cf. carte 3 du zonage d'assainissement pluvial) mettant en évidence les secteurs potentiellement inondés,
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)? <ul style="list-style-type: none"> • <u>Maîtrise de l'imperméabilisation</u> : l'enjeu réside sur la quasi-totalité des zones urbaines existantes et à venir ; • <u>Topographie</u> : le bourg se trouve sur un plateau et la topographie présente des pentes plus ou moins importantes jusqu'aux exutoires ; • <u>Capacité des réseaux existants</u> : les résultats des simulations pour une pluie décennale ont mis en évidence des insuffisances notamment sur des réseau passant en domaine privé ; • <u>Limitation du ruissellement</u> : découle de la maîtrise de l'imperméabilisation (pas de zone agricole dont les ruissellements sont dirigés vers les zones urbaines) et du maintien des obstacles naturels en zones urbaines (haies, jardins, fossés enherbés...) 	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui Si oui, lesquelles ? Les mesures et travaux envisagés dans le cadre du zonage pluvial ont pour objectif la résolution des dysfonctionnements quantitatifs et qualitatifs mis en évidence lors de l'état des lieux et la prise en compte des projets d'urbanisation futurs. La nature des mesures envisagées visant à la maîtrise de l'imperméabilisation et à la limitation du ruissellement sont les suivantes : Pour toutes les zones urbaines et à urbaniser, l'augmentation de l'imperméabilisation doit être maîtrisée. Le tableau suivant décrit les coefficients d'imperméabilisation retenus pour chaque zone urbanisable au PLU.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

Zone PLU	Coefficient d'imperméabilisation maximal	
	Actuel	Scénario retenu
Zones urbanisées		
Ua: Zone à caractère d'habitat dense, de services et d'activités urbaines	0.53	0.60
Ub: Zone à dominante d'habitat pavillonnaire	0.40	0.50
Uc: Zone d'activités économiques	0.77	0.80
Ue: Zone d'activités économiques	0.63	0.70
Ui: Zone destinée à accueillir les équipements collectifs ou d'intérêt général	0.41	0.50
Uic: Sous-secteur à vocation de camping	0.08	0.50
Zones à urbaniser		
1AUa: Zone faisant l'objet d'CAP	0.00	0.50
1AUe: Zone destinée aux activités économiques	0.10	0.50
1AUi: Secteur en cœur de bourg destiné à accueillir une densité d'habitat	0.12	0.50
2AU: Secteur, non ou insuffisamment équipé, destiné à accueillir de l'urbanisation à long terme	0.00	0.50
Zones agricoles		
A: Zone agricole	0.00	0.20
An: Zone agricole	0.00	
Zones naturelles		
Nf: Zone forestière	0.00	0.20
Ni: Zone naturelle concernée par l'Atlas des Zones Inondables	0.00	
NI: Zone naturelle et forestière, équipée ou non	0.01	
NIi: Zone concernée par l'Atlas des Zones Inondables	0.00	

Pour l'ensemble des projets d'urbanisation, les pétitionnaires seront tenus de respecter au maximum les coefficients d'imperméabilisation. Seules des dérogations limitées peuvent être autorisées, et seulement après décision motivée du Conseil Municipal. Le pétitionnaire se verra alors dans l'obligation de mettre en place des mesures compensatoires à titre privé sous forme de « régulation à la parcelle » pour se conformer aux exigences retenues (cf. annexe 3 du zonage d'assainissement pluvial).

6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui : bassins de rétention des eaux pluviales
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?	Oui seulement pour les rejets ayant fait l'objet d'un dossier loi/eau
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? <ul style="list-style-type: none"> • Selon quelle fréquence ? Pluie biennale • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	Oui Oui
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui Arrêtés de catastrophe naturelle en 1983, 1993, 1994, 1999, 2001 et 2010 pour inondations et coulées de boues
10. Avez-vous subi des <ul style="list-style-type: none"> • coulées de boues? • glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? • Autres 	Oui (1983, 1993, 1994, 1999, 2001 et 2010) Oui (en 1999 et 2010)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

11. Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?
- d'une Zone de Répartition des Eaux ?

Non
Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?	Oui Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?
<p>Suite à la réalisation des dispositions prévues par zonage d'assainissement pluvial, les ruissellements pluviaux seront pour une plus grande surface dirigés vers un dispositif de traitement, et les débits de pointe aux exutoires seront diminués.</p> <p>Enfin, le zonage d'assainissement pluvial est l'occasion d'une sensibilisation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant une épuration naturelle des eaux de ruissellement et à la préservation des éléments permettant la régulation et l'épuration naturelle des eaux de ruissellement (zones humides, haie/talus, fossés).</p> <p>Les diverses mesures préconisées par le zonage d'assainissement pluvial seront reprises dans le PLU (annexes sanitaires).</p>	
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
<p>Les mesures et travaux envisagés dans le cadre du zonage pluvial ont pour objectif la résolution des dysfonctionnements quantitatifs et qualitatifs mis en évidence lors de l'état des lieux et la prise en compte des projets d'urbanisation futurs.</p> <p>Il faut considérer d'une part, les futures zones urbanisables, qui se situent en périphérie du bourg, mais dans leur continuité, avec pour certains un rejet dans le réseau pluvial du bourg. Des mesures de rétention des eaux pluviales sont préconisées en compensation de l'augmentation de l'imperméabilisation, avec un rejet limité.</p> <p>Selon la configuration topographique du site, différentes techniques de rétention sont possibles, soit des techniques dites « classiques » tels que les bassins de rétention, soit des techniques dites « alternatives », tels que des noues, des tranchées, des puits d'infiltration. Le choix sera fonction du projet d'urbanisation, les volumes et les débits de fuite définis dans le schéma directeur étant à respecter.</p> <p>Il faut considérer d'autre part, les zones urbaines, dont le réseau présente des dysfonctionnements en situation actuelle. Pour le réseau d'assainissement pluvial existant, l'augmentation des capacités d'évacuation des canalisations (augmentation des diamètres), est</p>	

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

envisagé sur certains secteurs.

Les volumes de rétention et les débits de fuites à respecter par zone U ou AU sont indiqués sur la carte du zonage pluvial.

Ces modifications des capacités d'évacuation du réseau pluvial et les aménagements proposés vont d'une manière générale, permettre une amélioration de la situation. Les débordements seront en effet évités pour un épisode décennal, les ruissellements pluviaux seront pour une plus grande surface dirigés vers un dispositif de traitement, et les débits de pointe aux exutoires seront diminués.

4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Oui (cf. paragraphe suivant sur l'évaluation des incidences)
Non

Synthèse du zonage d'assainissement pluvial concernant l'évaluation des incidences

- Impact sur les ressources

Prélèvement d'eau	Nul
Drainage et modification des masses d'eau souterraines	Nul
Excédent de matériaux	Nul
Apport de matériaux	Nul

- Impact sur le milieu naturel

Aspects qualitatifs	
Masse annuelle de MES rejetés sur l'ensemble des exutoires en situation actuelle	80 383 kg
Surface totale desservie par une mesure de rétention des eaux pluviales permettant une décantation des MES en situation projet	89,35 ha
Masse annuelle de MES rejetés sur l'ensemble des exutoires en situation projet après aménagement de zones de rétention	56 869 kg

Aspects quantitatifs					
Débordements résiduels après travaux (pluie décennale)	Nul en situation après travaux contre 63 points de débordements en situation actuelle				
Évolution du débit de pointe décennal après travaux	Somme des débits de pointe décennaux sur l'ensemble des exutoires :				
	Milieu récepteur	Ruisseau de la Grivière	Ruisseau de l'Auzaire	L'Auzance (centre bourg)	L'Auzance (La Forêt)
	Situation initiale	3,608 m ³ /s	1,926 m ³ /s	4,807 m ³ /s	0,518 m ³ /s
	Situation projet	4,350 m ³ /s	2,366 m ³ /s	5,553 m ³ /s	0,710 m ³ /s
	Le bilan global montre une augmentation du débit de pointe en situation future, conséquence de l'augmentation de l'imperméabilisation. Toute fois, l'optimisation du fonctionnement des bassins de rétention existants et de la mise en place de nouvelles zones de rétention permettent de réduire les débits.				

Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestier, maritimes	En zone AU, le zonage pluvial prévoit la mise en place de zone de rétention des eaux pluviales et d'extension de réseau.
Dégénération et destruction de milieu naturel	Les aménagements prévus dans le cadre du zonage d'assainissement pluvial n'entraînent pas de consommation d'espace situé en dehors des zones urbaines (U et AU).
Destruction de milieu à sensibilité particulière	Nul

- Risques et nuisances

Risques technologiques	Nul
Risques naturels	L'objet des travaux envisagés dans le cadre du zonage pluvial est notamment l'efficacité de l'évacuation des eaux pluviales. Les travaux vont permettre une amélioration par rapport à la situation existante. Le risque d'inondation est donc limité.
Risques sanitaires	Nul

- **Commodités et voisinages**

Nuisances par le bruit	Temporaire (durant le temps des travaux)
Nuisances olfactives	Nul
Nuisances par les vibrations	Nul
Nuisances par la lumière	Nul

- **Pollutions**

Rejet polluant l'air	Nul
Rejet polluant l'eau	Cf. impact sur le milieu naturel
Production de déchets	Nul
Nature des déchets	Nul

- **Patrimoine et cadre de vie**

Atteinte au patrimoine	Nul
Si Oui, quel patrimoine	Nul
Modification sur les activités humaines	Nul
Si Oui de quelle nature	Nul
Impact sur la qualité de vie	Amélioration des conditions de vie, du à une nette diminution des inondations et à l'amélioration de la qualité des rejets. Gène temporaire dans les déplacements (durant le temps des travaux)

- **Énergie**

Impact sur le développement durable	Les travaux envisagés prévoient un écoulement exclusivement gravitaire, donc sans utilisation d'énergie.
-------------------------------------	--

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi

La commune de LA MOTHE ACHARD est concernée par la problématique des eaux pluviales pour les différents enjeux principaux suivants : risque d'inondation localisée.

C'est pourquoi elle a souhaité réaliser une étude globale de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune, aboutissant à un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement permet la prise en compte des enjeux environnementaux et de développement urbain d'une commune et défini un certain nombre de contraintes hydrauliques (coefficients maximal d'imperméabilisation) et de travaux d'assainissement (redimensionnement de réseau et zone de rétention). L'objectif étant d'une part la maîtrise du risque inondation, mais également la limitation du ruissellement et l'amélioration de la qualité des rejets.

Les aménagements proposés vont d'une manière générale, permettre une amélioration de la situation. Les débordements seront en effet évités pour un épisode décennal, les ruissellements pluviaux seront pour une plus grande surface dirigés vers un dispositif de traitement, et les débits de pointe aux exutoires seront diminués.

De ce fait, le zonage pluvial constitue un ensemble de mesures favorables à l'environnement.

Par ailleurs, le dossier arrêté du PLU, qui intègre les différentes mesures préconisées dans le cadre du zonage d'assainissement, n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

C'est pourquoi, il n'apparaît pas nécessaire de soumettre le zonage d'assainissement pluvial à une évaluation environnementale.

A.....
Le.....

